



25 avril 2024

---

## Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 163

---

### Indication

1130 BVG-Exchange : un échange de données efficace dans la prévoyance professionnelle ..... 2

### Prises de position

1131 Questions-réponses sur la reprise d'effectifs de rentiers (art. 53e<sup>bis</sup> LPP et 17-17a OPP 2) ..... 2

1132 Retraite flexible et taux de conversion LPP ..... 6

### Jurisprudence

1133 Capital-décès en cas de concubinage : précision sur la notion de communauté de vie ..... 7

1134 Maintien de la prévoyance selon l'art. 47 LPP ..... 7

1135 Demande de restitution de rentes : date de début et respect du délai relatif ..... 8

## Indication

### 1130 BVG-Exchange : un échange de données efficace dans la prévoyance professionnelle

La digitalisation progresse également dans le domaine du 2<sup>e</sup> pilier. La plateforme BVG-Exchange, gérée par l'Institution supplétive, permet à toutes les institutions de prévoyance d'échanger des données de manière simple, rapide et efficace. De plus en plus d'institutions de prévoyance utilisent cette plateforme, qui est gratuite pour celles-ci. Les solutions logicielles existantes pour les institutions de prévoyance supportent en général cet échange de données.

Liens internet pour de plus amples informations :

Article dans Sécurité sociale CHSS :

<https://sozialesicherheit.ch/fr/une-plateforme-accelere-lechange-de-donnees-entre-les-caisses-de-pension/>

Lien vers le site de l'Institution supplétive :

[BVG Exchange \(aeis.ch\)](https://www.aeis.ch)

## Prises de position

### 1131 Questions-réponses sur la reprise d'effectifs de rentiers (art. 53e<sup>bis</sup> LPP et 17-17a OPP 2)

Dans le [Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 162 ch. 1118](#), l'OFAS a présenté les modifications de la modernisation de la surveillance entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Afin de répondre aux questions posées et clarifier des points particuliers de cette modification, nous vous proposons les questions-réponses suivantes.

Pour rappel, le processus de la reprise d'effectifs de rentiers se déroule en trois étapes :

Etape 1 : l'expert/e en prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance cédante évalue, sur la base de l'art. 17 OPP2, si l'effectif à transférer compte une forte proportion de rentiers.

Si une forte proportion de rentiers est constatée → étape 2.

Sinon, le processus s'arrête. Aucun contrôle supplémentaire n'est nécessaire

Etape 2 : l'expert/e en prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante contrôle que le financement est suffisant. L'art. 17a OPP2 est déterminant à cet égard.

Si le financement est suffisant → étape 3.

Sinon, les conditions pour une reprise de l'effectif de rentiers ne sont pas remplies.

Etape 3 : l'autorité de surveillance de l'institution de prévoyance reprenante vérifie si la reprise peut avoir lieu et l'approuve par une décision. La reprise ne peut intervenir que lorsque la décision d'approbation de l'autorité de surveillance a force de chose jugée

#### **A. Evaluation de la proportion de rentiers de l'effectif (art. 17 OPP2)**

#### ***1. Dans l'évaluation de la proportion de rentiers d'un effectif à transférer, quels sont les engagements de prévoyance à prendre en compte par l'experte/e en prévoyance professionnelle ?***

Les engagements de prévoyance déterminants pour l'évaluation de la proportion de rentiers se basent sur les capitaux de prévoyance et les provisions techniques des rentiers, ainsi que sur les capitaux de prévoyance des assurés actifs de l'effectif à transférer. En outre, il faut tenir compte de l'évolution de l'effectif, en particulier des départs à la retraite et des sorties prévisibles jusqu'à la date de reprise convenue.

Les engagements de prévoyance des assurés invalides faisant partie de l'effectif à transférer et n'ayant pas encore atteint l'âge de référence réglementaire, ne doivent pas être pris en compte dans l'évaluation de la proportion de rentiers. Cela vaut également pour les avoirs de prévoyance correspondants ainsi que pour les capitaux de prévoyance des rentes d'enfant d'invalidité correspondantes. Dans le cas d'une affiliation avec un très petit nombre d'assurés, un seul assuré percevant une rente d'invalidité pourrait en effet conduire à ce que l'effectif présente une forte proportion de rentiers. En outre, les rentes d'invalidité peuvent évoluer, par exemple en cas d'amélioration ou de rétablissement complet de la capacité de travail.

**2. Dans l'évaluation de la proportion de rentiers d'un effectif à transférer, quelles rentes prendre en compte ?**

Toutes les rentes doivent être prises en compte, à l'exclusion des rentes d'invalidité versées avant l'âge de référence réglementaire et des rentes pour enfants d'invalides y relatives. Sont donc notamment déterminantes les rentes de vieillesse et de survivants, les éventuelles rentes temporaires ainsi que les rentes pour enfants de retraités et les rentes d'orphelins.

**3. Comment les rentes de vieillesse et de survivants réassurées doivent-elles être prises en compte dans la détermination de la proportion de rentiers ?**

Les passifs de contrats d'assurance (réassurance) en lien avec l'effectif à transférer sont à prendre en compte dans l'évaluation de la proportion de rentiers.

Il ne peut être dérogé à cette règle que si les prestations de rente de l'effectif de rentiers repris sont entièrement et irrévocablement assurées auprès d'une entreprise d'assurance.

**4. Comment se calcule concrètement la proportion de rentiers ?**

$$proportion = \frac{\text{engagements de prévoyance des rentiers (sauf invalidité) à transférer}}{\text{capitaux de prévoyance de l'effectif total à transférer (sauf invalidité)}}$$

Les engagements de prévoyance des rentiers correspondent aux capitaux de prévoyance auxquels s'ajoutent les provisions techniques y relatives.

Pour le calcul de la proportion de rentiers de l'effectif à transférer, seul l'effectif à transférer est pris en compte.

**Exemple 1**

Effectif à transférer	Capitaux de prévoyance	Provisions techniques
Rentes de vieillesse	1'000	50
Rentes d'invalidité <sup>1</sup>	100	8
Rentes de survivants	200	10
Passifs de contrats d'assurance	20	0
Assurés actifs	80	6

Capitaux de prévoyance des rentiers (sans invalides) = 1'000 + 200 + 20 = 1'220

Provisions techniques des rentiers (sans invalides) = 50 + 10 = 60

Engagement de prévoyance des rentiers (sans invalides) = 1'220 + 60 = 1'280

<sup>1</sup> Uniquement les rentes d'invalidité des assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence réglementaire

Capitaux de prévoyance de l'effectif à transférer, y.c. les assurés actifs (sans invalides et sans provisions) :  $1'000 + 200 + 20 + 80 = 1'300$

Examen de la proportion de rentiers de l'effectif :  $1'280/1'300 = 98\%$

Dans cet exemple, la proportion de rentiers dépasse la valeur de 70%. **Il s'agit d'un effectif à forte proportion de rentiers** au sens de l'art. 17 OPP2. Dès lors, l'expert/e de l'institution de prévoyance reprenante doit s'assurer du financement suffisant selon l'art. 17a OPP2.

### Exemple 2

Par rapport à l'exemple 1, les capitaux de prévoyance et les provisions techniques des assurés actifs sont nettement plus élevés.

Effectif à transférer	Capitaux de prévoyance	Provisions techniques
Rentes de vieillesse	1'000	50
Rentes d'invalidité <sup>2</sup>	100	8
Rentes de survivants	200	10
Passifs de contrats d'assurance	20	0
Actifs	800	41

Capitaux de prévoyance des rentiers (sans invalides) =  $1'000 + 200 + 20 = 1'220$

Provisions techniques des rentiers (sans invalides) =  $50 + 10 = 60$

Engagement de prévoyance des rentiers (sans invalides) =  $1'220 + 60 = 1'280$

Capitaux de prévoyance de l'effectif à transférer, y.c. les assurés actifs (sans invalides et sans provisions) =  $1'000 + 200 + 20 + 800 = 2'020$

Examen de la proportion de rentiers de l'effectif :  $1'280 / 2'020 = 63\%$

Dans cet exemple, la proportion de rentiers ne dépasse pas la valeur de 70%. **Il ne s'agit pas d'un effectif à forte proportion de rentiers** au sens de l'art. 17 OPP2. Dès lors, les dispositions sur le financement de l'art. 17a OPP2 ne s'appliquent pas.

### **B. Evaluation du financement suffisant (art. 17a OPP2)**

Si l'expert/e en prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance cédante conclut que l'effectif à transférer est à forte proportion de rentiers, l'expert/e en prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante évalue si les conditions pour un financement suffisant au sens de l'art. 17a OPP2 sont données.

Le financement des engagements correspondants doit être suffisant au moment du transfert.

### **5. Les rentes d'invalidité sont-elles prises en compte dans le calcul du financement suffisant ?**

Le financement est suffisant lorsqu'il couvre l'ensemble des capitaux de prévoyance et des provisions techniques ainsi que la réserve de fluctuation relative à l'effectif total à transférer. Ainsi, la fortune de prévoyance transférée doit également couvrir les capitaux de prévoyance, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur relative aux rentes d'invalidité de l'effectif à transférer.

<sup>2</sup> Uniquement les rentes d'invalidité des assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de référence réglementaire

**6. *Quels sont les paramètres actuariels à prendre en compte dans le calcul du financement suffisant ?***

L'expert/e en prévoyance professionnelle de l'institution de prévoyance reprenante tiendra compte des paramètres actuariels ainsi que des provisions techniques de l'institution de prévoyance reprenante.

**7. *Comment les rentes réassurées doivent-elles être prises en compte dans le calcul du financement suffisant ?***

Les actifs et les passifs des contrats d'assurance (réassurance) doivent être pris en compte pour évaluer si le financement est suffisant. Cela vaut également pour la question de savoir si le montant transféré couvre également la réserve de fluctuation de valeur demandée par l'institution de prévoyance reprenante. On ne peut y renoncer que si les prestations de rente de l'effectif de rentiers repris sont entièrement et irrévocablement assurées auprès d'une entreprise d'assurance.

L'expert/e en prévoyance professionnelle est responsable du calcul du financement suffisant en tenant compte de la situation particulière et concrète de chaque reprise.